

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 24 août 2018

Composition : M. MEYLAN, président
M. Abrecht et Mme Byrde, juges
Greffier : M. Magnin

Art. 204 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 20 août 2018 par **A.R._____** contre l'ordonnance de refus de délivrer un sauf-conduit rendue le 16 août 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause **n° PE13.000972-OJO**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 5 février 2013, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a ouvert une instruction pénale contre A.R._____. Au cours de l'instruction, et à la suite du dépôt de plusieurs plaintes et

dénonciations, de nombreuses enquêtes pénales ont été jointes à la présente procédure (PE13.000972-OJO).

b) A ce stade, A.R._____ est prévenue d'escroquerie, de tentative de contrainte, de faux dans les titres, de dénonciation calomnieuse, d'induction de la justice en erreur et d'infraction à la LAVS (Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10). Il lui est en substance reproché d'avoir commis les faits suivants :

- A une date indéterminée, mais certainement en août 2012, A.R._____ et son père B.R._____ auraient falsifié une déclaration de l'Office des poursuites du district de la [...] au nom de A.R._____ afin de faire croire faussement que celle-ci ne faisait l'objet d'aucune poursuite (alors que le montant total des poursuites à son encontre s'élèverait à 268'981 fr. 85, état au 9 janvier 2013) et auraient produit cette fausse attestation à [...], propriétaire de l'établissement public [...], à [...], pour obtenir un contrat de bail pour cet établissement. A la suite de la signature du contrat de bail, seuls les loyers d'août 2012 et de janvier 2013 auraient été payés à [...], ceux de septembre à décembre 2012 et de février et de mars 2013 étant restés impayés. Le prénommé aurait subi un préjudice de 13'740 francs. (Dossier PE13.000972-OJO)

- Le 8 août 2012, A.R._____ aurait déposé plainte contre [...] pour des motifs fallacieux. Dans sa plainte, elle reprochait à la prénommée de s'être plainte de son comportement en tant qu'employeur auprès du Tribunal de Prud'hommes de [...] et d'avoir travaillé alors qu'elle était au bénéfice de l'assurance-maladie, faisant en outre passer [...] pour une employée malhonnête et causant des problèmes. Par ailleurs, A.R._____ et B.R._____ auraient obligé [...] à travailler sous la menace d'être licenciée, et ce malgré un certificat médical d'incapacité de travail. (Dossier G ; PE12.016806-OJO, dossier joint)

- Le 4 février 2015, [...] a dénoncé A.R._____ pour avoir enfreint la LAVS parce que celle-ci aurait, pour les années 2011 et 2012,

soustrait des salaires de ses employés les cotisations sociales dues, sans les reverser à [...], le préjudice pénal s'élevant à 10'950 fr. 30. B.R._____, qui aurait été l'administrateur de fait de la raison de commerce [...], administrée formellement par A.R._____, aurait signé l'un des décomptes de salaires (Dossier D ; PE15.002595-OJO). Le 29 août 2012, le dénommé [...], l'un des employés lésés, a déposé plainte personnellement contre A.R._____ et contre B.R._____ (Dossier G ; PE12.016806-OJO).

- Le 9 février 2015, la [...] a déposé plainte contre A.R._____ pour avoir, en 2012, alors qu'elle était titulaire avec droit de signature individuelle de la raison de commerce « [...],A.R._____ », retenu sur le salaire de ses employés les cotisations AVS/AC sans les verser à la caisse précitée, à laquelle elle était affiliée. Le préjudice pénal s'élèverait à 627 fr. 05. B.R._____, qui aurait été l'administrateur de fait de la raison individuelle précitée, aurait signé l'un des décomptes de salaires. (Dossier F ; PE16.003166-OJO).

c) Après avoir vainement convoqué les prénommés à des audiences, le Ministère public a, le 11 janvier 2018, décerné un mandat d'arrêt européen contre B.R._____ et A.R._____, en vue de leur arrestation et de leur extradition.

Le 25 avril 2018, A.R._____ a été arrêtée à [...], en [...]. Le 3 mai 2018, B.R._____ a été arrêté au même endroit. Les prénommés ont été laissés en liberté en [...] et placé sous contrôle judiciaire, qui consiste en un simple passage, deux fois par mois, à un poste de police, sans saisie de passeport et sans interdiction de quitter le territoire.

B. **a)** Par courrier du 16 juillet 2018, A.R._____ a demandé au Ministère public de pouvoir comparaître librement à la prochaine audience qu'il lui plairait de fixer et a sollicité pour cela l'octroi d'un sauf-conduit. Elle a en outre demandé qu'à l'issue de l'audience, tout mandat suisse ou européen, ou signalement aux frontières, soit levé.

b) Par lettre du 30 juillet 2018, le Procureur a indiqué qu'il rejetait la demande de A.R._____ tendant à la délivrance d'un sauf-conduit.

c) Par courrier du 3 août 2018, A.R._____ a renouvelé sa requête.

d) Par ordonnance du 16 août 2018, le Ministère public a rejeté la requête de A.R._____ tendant à la délivrance d'un sauf-conduit.

Le Procureur a relevé que A.R._____ n'avait jamais répondu aux convocations qui lui avaient été adressées par le passé et qu'elle avait été condamnée pour défaut de comparution les 6 mars 2013 et 24 mars 2015. En outre, le Ministère public a indiqué que A.R._____, lorsqu'elle n'avait pas comparu à une audience le 10 décembre 2014, au motif qu'un membre de sa famille était décédé, avait informé le Procureur tardivement et n'avait jamais fourni de pièce justificative relative à ce décès. De plus, le Procureur a relevé qu'un sauf-conduit avait été accordé le 8 juin 2017 à A.R._____ en vue de l'audience du 15 août 2017 et qu'elle avait tout de même refusé de se présenter à cette audience, précisant qu'il avait attendu de la part du prénommé, en vain, le nom du défenseur de son choix, la date d'un rendez-vous et une confirmation écrite dudit avocat. Au regard de ce qui précède, le Ministère public a considéré que les promesses de A.R._____ et la délivrance d'un sauf-conduit ne suffisaient pas à assurer sa présence à une audience, dès lors que de telles promesses ne semblaient motivées que par l'avancement de la procédure d'extradition en [...]. En outre, dans la mesure où une audition pourrait avoir lieu dans ce cadre, selon les dires de l'intéressée, fin septembre 2018, il était à craindre que celle-ci tente de faire échec à la procédure d'extradition en se prévalant, en [...], d'une audition prévue en Suisse avec un sauf-conduit.

C. Par acte du 19 août 2018, posté le lendemain, A.R._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal contre cette ordonnance, en prenant les conclusions suivantes :

« Dès lors et au vu de ce qui précède je demande en extrême urgence :

La gratuité

Qu'il soit ordonné au procureur de fixé une audience avec sauve conduit dans les plus brefs délais avant le 26 septembre 2018.

L'annulation de la jonction.

L'annulation de toutes les procédures qui ont eu lieu après la jonction.

La nomination d'un avocat pour m'aider dans ce recours. (sic) ».

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance par laquelle le Ministère public rejette la requête d'un prévenu tendant à la délivrance d'un sauf-conduit (art. 204 CPP) peut ainsi être attaquée par la voie du recours (Guidon, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32, 34 et 36 ad art. 204 CPP).

Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté contre une telle décision, en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP) et devant l'autorité compétente (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LV CPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP).

1.2 Toutefois, l'examen de la Chambre des recours pénale ne peut porter que sur - et les griefs du recourant n'être dirigés que contre - la décision attaquée, laquelle détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré devant elle par voie de recours (CREP 10 février 2017/88 consid. 1.2 ; CREP 15 mars 2016/159 consid. 1.3 ; CREP 17 mai 2011/156 ; cf. TF 6B_119/2008 du 9 mai 2008 consid. 1.2 ; TF 6B_442/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2). Il s'ensuit que la Cour de céans ne peut, dans le cadre du présent recours, se prononcer que sur la décision du Procureur de ne pas délivrer de sauf-conduit à la recourante, et non sur les autres points qui ne font pas l'objet de cette décision et sur lesquels le recours se révèle irrecevable.

2.

2.1 La recourante reproche au Procureur d'avoir refusé de lui délivrer un sauf-conduit. En substance, elle affirme qu'elle aurait demandé à plusieurs reprises au Procureur d'être entendue sur les faits qui lui sont reprochés. Elle fournit en outre des explications sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas comparu devant le Ministère public le 10 décembre 2014 et le 15 août 2017.

2.2 Aux termes de l'art. 204 CPP, si une personne citée à comparaître (cf. art. 201 ss CPP) se trouve à l'étranger, le Ministère public ou la direction de la procédure du tribunal peut lui accorder un sauf-conduit (al. 1). Une personne qui bénéficie d'un sauf-conduit ne peut pas être arrêtée en Suisse en raison d'infractions commises ou de condamnations prononcées avant son séjour, ni y être soumise à d'autres mesures entraînant une privation de liberté (al. 2). L'octroi du sauf-conduit peut être assortie de conditions ; dans ce cas, l'autorité avertit le bénéficiaire que toute violation des conditions liées au sauf-conduit entraîne son invalidation (al. 3).

L'art. 204 al. 1 CPP réserve le privilège (« peut ») d'octroyer un sauf-conduit au Ministère public dans la procédure préliminaire (Chatton, op. cit., n. 12 ad art. 204 CPP). Cette norme est de nature potestative

(« Kann-Vorschrift ») ; elle implique donc que l'autorité fasse usage de son pouvoir d'appréciation pour statuer ; saisie d'un recours contre une telle décision, l'autorité de recours fait preuve de retenue et n'intervient que lorsque l'autorité précédente a excédé son pouvoir d'appréciation – notamment en considérant qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation – ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (« excès négatif ») (cf. TF 5A_472/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1.2 et les références citées ; TF 5D_94/2013, 5D_95/2013 et 5D_96/2013 du 16 juillet 2013, consid. 7.1).

2.3 En l'espèce, la recourante ne fait que contester, en lui substituant sa propre appréciation, les motifs circonstanciés exposés par le Procureur à l'appui de sa décision de refuser de délivrer un sauf-conduit. Elle ne démontre aucunement en quoi l'ordonnance entreprise reposerait sur une constatation inexacte des faits ou consacrerait une violation du droit ou un excès du pouvoir d'appréciation du Ministère public. On ne discerne en outre aucun excès du pouvoir d'appréciation du Ministère public dans l'appréciation convaincante qui a conduit celui-ci à refuser de délivrer un sauf-conduit à la recourante. En effet, c'est à bon droit que, pour motiver sa décision, le Procureur s'est fondé sur l'attitude adoptée par A.R._____ au cours de la présente procédure, selon laquelle celle-ci s'est, sans s'être valablement excusée, systématiquement soustraite à ses convocations à des audiences, alors même qu'elle a déjà bénéficié à une occasion d'un sauf-conduit. Ainsi, c'est à juste titre que le Procureur a considéré que la délivrance d'un nouveau sauf-conduit ne permettrait pas d'assurer la présence de la prénommée à une audience. D'ailleurs, l'autorité de céans a déjà pu constater par elle-même le comportement et le manque de collaboration de A.R._____ au travers de plusieurs arrêts (cf. notamment CREP 9 juin 2015/414).

Dans ces conditions, l'ordonnance de refus de délivrer un sauf-conduit à A.R._____ ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 *supra*), et l'ordonnance entreprise confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** L'ordonnance du 16 août 2018 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de A.R._____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme A.R._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :